



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Affaires suivies par :

Savigny-le-Temple, le 30 octobre 2019

S3IC : 0065.20353

Référence : II/19-3220

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Rapport sans présentation au CODERST pour une installation de méthanisation soumise à enregistrement

Pétitionnaire :
BIOGAZ MEAUX
2, route de Congé
77450 TRILBARDOU

Communes :
Chamigny, Chauconin-Neufmontiers, Sainte-Aulde, Tancrou, Trilbardou, Vigney, Villenoy et Villoroy

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport est établi en application de l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement au vu du dossier de demande d'enregistrement présenté par la Société BIOGAZ MEAUX et après consultation du public et des conseils municipaux intéressés.

Il a pour objet de proposer à Madame la Préfète de Seine-et-Marne les suites qui convient de donner à ladite demande.

1. Objet de la demande

La Société BIOGAZ MEAUX a présenté, le 25 avril 2019, à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRJEE) d'Île-de-France, une demande d'enregistrement pour :

- porter à 68,5 t/j (25 000 t/an), la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Chauconin-Neufmontiers, actuellement fixée à 27 t/j (10 000 t/an),
- épandre sur des terres agricoles les digestats produits par cette installation.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.direccte.fr/developpement-durable/gouv.fr

Pour mémoire, la Société BIOGAZ-MEAUX dispose de la preuve de dépôt n° 2014/DRIEE/UT77/047 du 02 avril 2016 délivrée à la Société BIOGAZ MEAUX dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, hameau de Rutel ;

NOTA : depuis le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation de méthanisation ne relève plus de la rubrique 2910 de ladite nomenclature.

2. Caractéristiques de la demande

2.1. Installations classées et régime

La Société BIOGAZ-MEAUX sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, sous la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	- Déchets végétaux et autres matières végétales : 22 000 t/an, - Biocéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site : 3 000 t/an - Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm ³ /j (600 Nm ³ /h)	E

* E : enregistrement

En application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, cette demande porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivants relevant de l'article L. 214-1 du même Code, que la connexité rend nécessaires à l'installation de méthanisation. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code.

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues [...], la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1 ^o Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/ an	Quantité d'azote épandue : 142 t/an d'azote	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface : 2,5 ha	D

* A : autorisation, D : déclaration

2.2. Description de la demande

L'installation de méthanisation exploitée par la Société BIOGAZ MEAUX, au hameau de Rutel à Chauconin-Neufmontiers, est actuellement équipée de :

- 4 silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés,
- une trémie d'insertion des matières solides,
- un digesteur de 2 285 m³,
- un post-digesteur de 2 285 m³,
- un stockage de digestats de 3 900 m³,
- un gazomètre de 780 m³ au-dessus de chaque digesteur/post-digesteur,
- un gazomètre de 1 800 m³ au-dessus du stockage de digestats,
- un ensemble d'installations pour la gestion du digestat : une unité de séparation de phases, une lagune de stockage de 4 200 m³,
- une installation de valorisation du biogaz : un système de désulfuration, une installation d'épuration du biogaz par filtration membranaire, une torchère de sécurité,
- une chaudière biogaz en container.

Les aménagements prévus dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation concernent notamment :

- l'ajout de 2 silos de stockage des matières entrantes,
- l'ajout d'une seconde trémie d'insertion,
- l'ajout de 3 cuves de 80 m³ pour le stockage des biodéchets à méthaniser,
- la conversion de la cuve de stockage de digestats en post-digesteur,
- l'ajout d'une cuve de stockage de digestat de 2 500 m³ surmontée d'un gazomètre de 1 800 m³,
- la construction d'un bassin de décantation et d'une nouse de gestion des eaux pluviales.

Les intrants de la future installation de méthanisation seront composés :

- comme actuellement, de déchets figurant dans la liste des déchets visés à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement sous les rubriques 02 01 03, 02 03 04 et 20 02 01 (déchets de végétaux et autres matières végétales tels que l'ensilage de culture intermédiaire à vocation énergétique, déchets issus de silos, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts),
- de nouveaux intrants, visés sous les rubriques de la liste des déchets précitée 02 05 01, 20 01 08, 20 01 25, 20 01 99 et 20 03 99 (biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site comme le lactosérum, la pulpe hygiénisée, les boues et les graisses d'IAA).

La quantité de digestats produits par la future installation est estimée à 22 000 t/an. Ces digestats seront valorisés par épandage sur des terrains agricoles, sous couvert d'un plan d'épandage. Le biogaz produit sera épuré pour être injecté, sous forme de biométhane, dans le réseau de GrDF sous une pression de 7 bars.

.../...

L'étude préalable à l'épandage jointe au dossier de demande d'enregistrement précise que :

- la capacité de stockage des digestats produits par l'installation sera de 9 mois :
 - stockage du digestat liquide dans 2 lagunes de 4 200 et 8 000 m³ et dans une cuve de 2 500 m³,
 - stockage du digestat solide sur site sur une plateforme en béton et, pour le surplus de production, dans un silo d'ensilage
- les apports d'éléments fertilisants de ces 22 500 t/an de digestats seront de :
 - 135,9 t/an en azote
 - 45,4 t/an en phosphore,
 - 77,6 t/an en potassium,
- le périmètre du plan d'épandage totalise près de 916 ha de surfaces agricoles utiles, dont 804 ha épandables, exploitées par 2 exploitants agricoles, sur le territoire des communes de Charnigny, de Chauconin-Neufmontiers, de Sainte-Aulde, de Tancrou, de Trilbardou, de Vignely, de Villenoy et de Villeroys.

Le contenu de l'étude préalable et les méthodes suivies pour le dimensionnement du plan d'épandage satisfont aux dispositions de l'annexe I « disposition techniques en matière d'épandage du digestat » de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Avis de l'inspection des installations classées

3.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 25 avril 2019 par la Société BIOGAZ-MEAUX, pour l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Chauconin-Neufmontiers, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement, à savoir :

- un formulaire CERFA n° 15679*01,
- des cartes au 1/50 000^{ème} et au 1/25 000^{ème} où sont indiqués l'emplacement des installations projetées (de méthanisation et lagunes de stockage des digestats déportées),
- des plans au 1/2 500^{ème} des abords des installations,
- un plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées pour les installations,
- un document permettant d'apprecier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- les avis du propriétaire des terrains et de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le type d'usage futur des terrains lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif,
- les capacités techniques et financières du pétitionnaire,
- un document justifiant du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité de prescriptions générales,
- les éléments permettant d'apprecier la compatibilité aux plans, schémas et programmes (projet de SDAGE, SAGE, PREDEC, etc.),
- la situation de l'installation projetée dans son environnement.

3.2. Déroulement de la procédure

La demande d'enregistrement présentée par la Société BIOGAZ MEAUX a fait l'objet de la décision n° 2019/31/DCSE/BPE/IC du 28 mai 2019 la dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

En application des articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement :

- le Préfet de Seine-et-Marne a transmis le 19 juillet 2019, pour avis, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement aux conseils municipaux des communes concernées par le projet et par le rayon d'un kilomètre,
- le Préfet de Seine-et-Marne a fixé, par arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/061 du 16 juillet 2019, la période où le dossier est mis à la consultation du public, à savoir du 02 septembre au 30 septembre 2019 inclus,
- un avis a été rendu public 2 semaines au moins avant la consultation du public de manière à assurer une bonne information du public par :
 - voie d'affichage à la mairie de chaque commune concernée par le projet et par le rayon d'un kilomètre ; cette formalité devant être accomplie par chaque commune,
 - la mise en ligne d'un avis et du dossier d'enregistrement sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrières/Enregistrement>
 - la publication aux frais du demandeur dans 2 journaux diffusés en Seine-et-Marne (Le Parisien, La Marne),
 - voie d'affichage sur le site du projet ; cette formalité étant accomplie par le demandeur.

3.3. Caractère régulier du dossier – Avis de l'inspection des installations classées

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans le dossier de demande d'enregistrement est en relation avec l'importance des aménagements projetés, avec les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistres, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit Code.

Ces éléments paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet.

4. Consultation des conseils municipaux

Par courrier préfectoral daté du 19 Juillet 2019, les conseils municipaux des communes de Chamigny, de Chauconin-Neufmontiers, de Sainte-Aulde, de Tancrou, de Trilbardou, de Vignely, de Villenoy et de Villeroy ont été consultés.

En retour :

- Chauconin-Neufmontiers, dont le conseil municipal réuni le 24 septembre 2019 a émis un avis favorable à la demande d'enregistrement de la Société BIOGAZ MEAUX, sous réserve que « la Société BIOGAZ MEAUX ne reçoive pas de biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site »,
- Vignely, dont le conseil municipal réuni le 12 septembre 2019, a émis un avis favorable à la demande d'enregistrement de la Société BIOGAZ MEAUX.

Les conseils municipaux des autres communes (Chamigny, Sainte-Aulde, Tancrou, Trilbardou, Villenoy et de Villeroy) n'ont pas transmis leur avis sur la demande d'enregistrement de la Société BIOGAZ MEAUX.

5. Observations du public

Le dossier de demande d'enregistrement présentée par la Société BIOGAZ MEAUX a été mis à la consultation du public en mairie de Chauconin-Neufmontiers du lundi 02 septembre au mercredi 02 octobre 2019 inclus.

Cette consultation du public a fait l'objet de publicités, par voie d'affichage en mairie et insertion d'annonces dans les journaux « Le Parisien de Seine-et-Marne » et « La Marne ».

Aucune observation du public n'a été portée sur le registre mis à disposition du public en mairie de Chauconin-Neufmontiers ou transmises directement à la Préfecture de Seine-et-Marne ou à l'UD77.

6. Réponses de la Société BIOGAZ MEAUX à la réserve émise par le conseil municipal de Chauconin-Neufmontiers

La Société BIOGAZ MEAUX a transmis à l'inspection des installations classées, par mail du 12 octobre 2019, une note de présentation du processus d'admission des biodéchets dans l'installation de méthanisation ; celle-ci, jointe au présent rapport, précise que ces biodéchets :

- auront préalablement fait l'objet d'un tri des indésirables et d'une hygiénisation sur le site d'une installation tierce de traitement de déchets,
- seront acheminés vers l'installation de méthanisation, sous forme liquide, par camion-citerne,
- seront réceptionnés dans des cuves fermées de l'installation de méthanisation, puis incorporés directement dans le méthaniseur par pompage.

Un entretien téléphonique a eu lieu le 21 octobre 2019 entre l'inspection des installations classées et un élu de la commune de Chauconin-Neufmontiers au sujet de cette note.

Cet élu a informé l'inspection des installations classées avoir rencontré la Société BIOGAZ MEAUX et pris connaissance de ladite note avant la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2019.

Néanmoins, cet élu a confirmé lors de cet entretien téléphonique le maintien de l'avis favorable assorti de la réserve émise par le conseil municipal de Chauconin-Neufmontier, notamment en raison de la crainte de nuisances olfactives auprès des riverains.

7. Avis de l'inspection des installations classées

Sur la question de l'acceptabilité de l'admission des biodéchets dans l'installation, il apparaît, après examen du dossier et de la note de la Société BIOGAZ MEAUX, que :

- la quantité maximum de biodéchets admis dans l'installation ne représente que 12 % (3 000 t/an) de la quantité totale de déchets admis dans l'installation (25 000 t/an),
- l'admission de ces biodéchets n'est pas susceptible de générer d'émissions olfactives, car ces biodéchets, acheminés par camion-citerne, seront admis directement dans des cuves fermées puis injectés dans le méthaniseur par pompage,

- le site est situé à plus d'un kilomètre de la première habitation de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

La méthanisation permet de valoriser les biodéchets sous forme de matière. Les digestats produits par le processus de méthanisation des biodéchets, seuls ou en association avec d'autres matières et déchets de végétaux, présentent une valeur agronomique et un intérêt à être épandus sur des terrains agricoles comme matières fertilisantes, sous réserve du respect des teneurs limites réglementaires en éléments traces métalliques et en substances organiques.

Ainsi, la méthanisation des biodéchets la respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, ainsi que les principes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier pour promouvoir l'économie circulaire.

Les autres modes de traitement, telles que la valorisation énergétique (rendement faible en raison de la forte teneur en humidité) et l'enfouissement se situent en aval dans la hiérarchie des modes de traitement.

Au vu des différents éléments du dossier et de la note complémentaire, ainsi que du déroulement de la procédure d'instruction du dossier, l'inspection des installations classées considère qu'il convient de prononcer l'enregistrement de l'installation de méthanisation de la Société BIOGAZ MEAUX.

8. Conclusion et proposition

La Société BIOGAZ MEAUX a déposé une demande d'enregistrement pour porter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Chauconin-Neufmontiers à 68,5 t/j (25 000 t/an) et épandre sur des terres agricoles les digestats produits par cette installation.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

Le contexte ne nécessite aucun aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de prononcer l'enregistrement de l'installation de méthanisation de la Société BIOGAZ MEAUX. Un projet d'arrêté en ce sens est ainsi annexé au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement.

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de la cellule déchets	Pour le Directeur et par délégation, le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne